

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00127

Numéro SIREN : 399 591 973

Nom ou dénomination : A CARRE

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 16236

SARL A CARRE

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 7 622,45 Euros

Siège social :

49A RUE DE LA DIGUE

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

R.C.S STRASBOURG: 399 591 973 (95 B 127)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, les associés de la SARL A CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société au 49A, rue de la digue – 67 400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, sur convocation régulière de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Nicolas WUNSCHEL

Demeurant au 49A rue de la digue – 67 400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Propriétaire de

235 parts sociales,

Monsieur Jean-Pierre WIEHN

Demeurant route de marennes – 17 100 SAINTES GATERAT

Propriétaire de

30 parts sociales

Monsieur Christophe SCHOCH

Demeurant au 26 chemin du traversier – 13950 CADOLIVE

Nu propriétaire de

235 parts sociales,

Madame Laurence SCHOCH

Demeurant au 10 chemin Lachmatt – 67190 GRENDELBRUCH

Usufruitière de

235 parts sociales,

Soit un total de

Cinq cents parts sociales

500 Parts sociales

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Nicolas WUNSCHHEL, préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- l'accusé de réception collectif ;
- la feuille de présence ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Quitus à la gérance de M. Marc SCHOCH, décédé,
- Prise d'acte du non-remplacement du gérant décédé,
- Modification corrélative des statuts,
- Prise d'acte de la succession de M. Marc SCHOCH,
- Agrément d'un nouvel associé, M. Christophe SCHOCH,
- Mise à jour des statuts suite cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des associés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

Les associés donnent quitus entier et sans réserve de sa gestion à M. Marc SCHOCH, gérant décédé le 9 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Résolution n° 2

Les associés décident de ne pas nommer de nouveau gérant en remplacement de M. Marc SCHOCH, décédé le 9 mars 2022.

Les associés prennent acte que M. Nicolas WUNSCHHEL demeure donc l'unique gérant de la société.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Résolution n° 3

Faisant suite à la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article suivant des statuts :

ARTICLE 12 – GERANCE

Suite au décès de M. Marc SCHOCH, M. Nicolas WUNSCHHEL demeure l'unique gérant de la société. Cette décision a été validée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Résolution n° 4

La collectivité des associés constate la réalisation de la succession de M. Marc SCHOCH, associé décédé, et l'attribution de ses parts sociales à son fils, M. Christophe SCHOCH.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Résolution n° 5

La collectivité des associés, compte tenu de la résolution précédente, déclare agréer M. Christophe SCHOCH comme nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Résolution n° 6

L'Assemblée Générale comme conséquence de la résolution précédente et des cessions de parts qui seront établies ce même jour décide de modifier comme suit l'article suivant des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Ces parts sociales appartiennent, savoir :

- A Monsieur Nicolas WUNSCHEL,
A concurrence de quatre cent soixante-dix
Parts sociales de cent francs chacune de nominal
Numérotées de 1 à 500, ci.....500 parts

Soit au total, un associé possédant
ensemble cinq cents parts sociales, total
égal au nombre de parts représentant le capital social, ci.....500 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Résolution n° 7

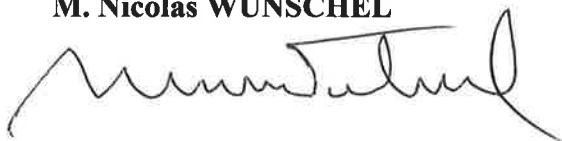
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à 500 voix contre 0.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

M. Nicolas WUNSCHEL



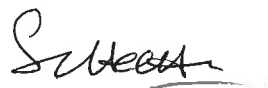
M. Jean-Pierre WIEHN



M. Christophe SCHOCH



Mme Laurence SCHOCH



SARL A CARRE

Société à Responsabilité limitée

Au capital de 7 622,45 Euros

Siège social :

49A RUE DE LA DIGUE

67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

R.C.S STRASBOURG: 399 591 973 (95 B 127)

STATUTS

MISE A JOUR DES STATUTS

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022 et aux cessions de parts sociales su 29 septembre 2022, l'article suivant a été modifiée :

- Article 7 : CAPITAL SOCIAL
- Article 12 : GERANCE

Pour copie certifiée conforme

Le gérant



A. carré
Société à Responsabilité Limitée
d'architecture au capital de 50 000 F
Siège Social : 3 rue Saglio
67100 STRASBOURG

LES SOUSSIGNES :

- 1) Monsieur Marc Henri SCHOCH, de nationalité française, architecte D.P.L.G., inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Alsace, sous le numéro national 39.945, demeurant à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, 32 Faubourg de la Paix,

Né à STRASBOURG (Bas-Rhin) le 13 novembre 1961,
Célibataire,

- 2) Monsieur Jean-Pierre WIEHN, de nationalité française, architecte D.P.L.G., inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de POITOU-CHARENTES, sous le numéro national 18.841, demeurant à 17100 SAINTES-GATERAT, Route de Marennes,

Né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 4 avril 1940,
Epoux divorcé de Madame Nicole CALLAS, suivant Jugement 291/91 du Tribunal de Grande Instance de SAINTES en date du 12 mars 1992,

- 3) Monsieur Nicolas Pierre Louis WUNSCHER, de nationalité française, architecte D.P.L.G., inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Alsace, sous le numéro national 39.946, demeurant à 67000 STRASBOURG, 18 rue Saint Marc,

Né à SELESTAT (Bas-Rhin) le 28 février 1966,
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux :

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'architecte et en particulier de la fonction de maître d'oeuvre, la participation à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace ;
- toutes études relatives aux opérations d'aménagement, d'urbanisme et de lotissement, concourant à l'élaboration de programmes ;
- l'assistance aux maîtres d'ouvrages ;
- la fourniture de toutes prestations de services et de conseils pour les activités et dans les domaines ci-dessus visés, à toutes sociétés, organismes, établissements publics, mandataires ou autres ;
- l'expertise en matière immobilière ;
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets visés ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

A. carré

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture" et de l'énonciation du capital social, ainsi que de l'énonciation du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

49a rue de la Digue 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Marc SCHOCH, la somme en numéraire de vingt trois mille cinq cents francs, ci.....	23 500 F
- Monsieur Jean-Pierre WIEHN, la somme en numéraire de trois mille francs, ci.....	3 000 F
- Monsieur Nicolas WUNSCHER, la somme en numéraire de vingt trois mille cinq cents francs, ci.....	23 500 F
Soit au total la somme de cinquante mille francs, ci.....	50 000 F

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence de la Meinau de la SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE (SOGENAL), sise à 67100 STRASBOURG, 267 route de Colmar, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 12 décembre 1994.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du Tribunal d'Instance du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Ces parts sociales appartiennent, savoir :

- A Monsieur Nicolas WUNSCHHEL,
A concurrence de cinq cents
Parts sociales de cent francs chacune de nominal
Numérotées de 1 à 500, ci.....500 parts
- Soit au total, un associé possédant
ensemble cinq cents parts sociales, total
égal au nombre de parts représentant le capital social, ci.....500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital social et si la Société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut alors détenir plus de la moitié du capital social.

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 des statuts doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut-être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés et de faire connaître à leurs clients la qualité en laquelle ils interviennent.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété ou à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour les assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I - CESSION DE PARTS

1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2) Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 ci-dessus, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

3) Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II - TRANSMISSION DE PARTS

1) En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint devront justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production d'un certificat d'hérédité ou d'un acte de notoriété.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-énoncées, la gérance adressera à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées sous l'article 16 ci-après, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision pourra participer au vote sur l'agrément par son représentant, désigné ainsi qu'il est dit sous l'article 10 § I-2) ci-dessus, mais elle ne sera comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés seront tenus, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'aura pas été agréée, ou, éventuellement, de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il sera procédé, à l'égard de l'indivision, comme il est prévu en cas de cession de parts, sous l'article 10 § I.2) ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts sera définitive.

2) En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne

possédait pas la qualité d'associé devra être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage sera notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir, du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution sera réputé acquis.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avisera aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision ne sera pas motivée.

La gérance avisera, par ailleurs, les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'obligation à eux faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il sera procédé, à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé, comme il est prévu en cas de cession sous l'article 10 § I-2) ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts pourra être réalisée conformément au partage notifié à la Société, et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prorogé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, courra à partir du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE, INTERDICTION, SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITE, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE

**I - LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE
INTERDICTION, INCAPACITE, DECES D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

II - INTERDICTION D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Tout associé exerçant sa profession d'architecte au sein de la Société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'architecte.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts, à moins que le Conseil de l'Ordre n'en décide autrement.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la Société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la Société, soit par la Société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle renonciation, la réduction du capital ne pourra être initiée.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 § I-2) ci-avant.

II - SUSPENSION PROVISOIRE D'UN ASSOCIE

L'associé exerçant au sein de la Société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux, ainsi qu'il est dit à l'article 24.

III - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE

L'architecte associé peut cesser son activité à la condition d'en informer la Société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

Il doit en outre aviser l'ordre des architectes de sa décision.

L'architecte associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts ;
- il peut conserver ses parts.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la Société.

Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées, à la diligence de la gérance, dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 § 1-2) des statuts.

Dans l'hypothèse où l'architecte associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, cette décision ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 13 2°/ de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 et à l'article 8 ci-dessus, aux termes duquel plus de la moitié du capital social de la Société doit être détenue par des architectes.

Dans le cas contraire, l'architecte associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité dans un délai de trois mois de son départ à la retraite.

A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai de trois mois, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la Société, la Société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. A défaut d'une telle dénonciation, la réduction de capital ne pourra être initiée.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10 § I-2) des présents statuts.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le gérant ou la moitié des gérants doivent être architectes.

Suite au décès de M. Marc SCHOCH, M. Nicolas WUNSCHHEL demeure l'unique gérant de la société. Cette décision a été validée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2022.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'eux a la signature sociale dont il peut faire usage pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ne pourra réaliser sans l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés tous emprunts, toutes ventes, tous échanges de fonds de commerce, tous nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer. Il ne pourra non plus se porter caution au nom de la Société. Cette limitation de pouvoirs est opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire à la marche des affaires sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé par les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut recevoir un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour ou acceptées par l'assemblée générale à la majorité requise.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par les gérants, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de se prononcer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications autorisées par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, autres que les conjoint, ascendants ou descendants du cédant ;
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance, sauf convention contraire originale.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1995.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur

revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) Sauf les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

2) Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE -
ASSURANCE - DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL
REGIONAL DE L'ORDRE DES AVOCATS

I - EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société.

II - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

III - DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel la Société est inscrite.

IV - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au conseil régional au tableau duquel la Société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le conseil régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourraient survenir du fait de l'exécution, l'interprétation des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la Société seront du seul ressort des tribunaux du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le président du conseil régional de l'ordre, qui peut soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas WUNSCHHEL, à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal d'Instance, Register du Commerce de STRASBOURG, Monsieur Nicolas WUNSCHHEL, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Nicolas WUNSCHHEL, appelé à exercer la co-gérance de la Société, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 28 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés, après avoir pris connaissance, avant lecture et signature des statuts, de l'état dressé par Monsieur Marc SCHOCH à la date de ce jour, décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société et constituant l'annexe I des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des présentes emportera par la Société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Nicolas WUNSCHHEL, co-gérant et associé, à l'effet de prendre les engagements qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans l'état figurant en Annexe II, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

Fait à STRASBOURG
Le 12 décembre 1994
en neuf exemplaires

Bon pour acceptation des fondateurs
de gérant.

Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant N. WUNSCHEL

Enregistré à Strasbourg-Moudon
le 12/12/94
n° 247/2 Extrait n° 247/2
2000 1000 1000 1000

Le Représentant Principal,
M. R. GEBRUE

ANNEXE I

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS PAR MONSIEUR MARC SCHOCH

- Convention d'ouverture d'un compte courant bancaire à l'agence de la Meinau de la SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE (SOGENAL), sise à 67100 STRASBOURG, 267 route de Colmar ;
- Frais de constitution de la Société comprenant les honoraires et frais d'intervention du CABINET JURIDIQUE ET FISCAL PIERRE ET ERIC BALMITGERE, Société d'Avocats au Barreau de STRASBOURG, 12 rue Waldteufel, 67000 STRASBOURG, les droits d'enregistrement, les frais de publication d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et enfin ceux d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Frais de pose d'une installation téléphonique par FRANCE TELECOM.

ANNEXE II

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS PAR MONSIEUR NICOLAS WUNSCHER ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Tous pouvoirs sont donnés par les présentes à Monsieur Nicolas WUNSCHER pour la réalisation des opérations suivantes :

- Signature d'un contrat de location ;
- Signature de tous contrats d'assurances ;
- Achat de divers matériels et fournitures ;

En outre, et dès à présent, Monsieur Nicolas WUNSCHER est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Nicolas WUNSCHER pour :

- . Recevoir à domicile ou retirer au nom de la S.A.R.L. "A.carré", en cours de formation, du bureau des Postes ou de tous transporteurs, messageries, chemins de fer et compagnies de navigation, les lettres recommandées ou non, caisses, paquets et colis, chargés ou non chargés, ainsi que ceux contenant des valeurs déclarées à l'adresse de ladite S.A.R.L. "A.carré" ; toucher de l'Administration des Postes tous mandats-postes, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats téléphoniques, chèques postaux, bons de postes et autres, au nom de ladite S.A.R.L. "A.carré".
- . Et en général, pour la passation et la signature de tous actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'objet social dans l'attente de l'immatriculation de la S.A.R.L. "A.carré" au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

